AR PREFECTURE
006-210601571-20151214-DCM2015E10-DE
Reçu le 21/12/2015

Règlement intérieur de la réserve communale de sécurité civile de Vence

ARTICLE 1er - OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la Commune de Vence, a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2006.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (désignée ci-après sous le terme « La Réserve ») est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile. Elle peut être mise en œuvre pour des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'évènement majeur. Elle peut également participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs. Elle peut être projetée sur décision du Maire en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale, à la demande de l'autorité de police compétente et sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle (cf. circulaire du 12/08/2005 relative aux Réserves communales de sécurité civile).

ARTICLE 2 - AUTORITÉ ET CHARGE FINANCIERE DE LA RESERVE

La Réserve est placée sous l'autorité du Maire de la Commune de Vence. La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée à un Conseiller municipal délégué. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise. Les réservistes sont placés sous l'autorité du Maire et du Conseiller Municipal délégué à la sécurité en priorité ; en leur absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus. La charge financière en incombe à la Commune de Vence, qui pourra néanmoins solliciter des aides au fonctionnement et à l'équipement de la Réserve auprès d'autres Collectivités Territoriales ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, éventuellement compétent.

ARTICLE 3 - MISSIONS SPECIFIQUES DE LA RESERVE

Conformément à la délibération susvisée, la Réserve est chargée d'apporter son concours au Maire conformément aux dispositions de l'article 1er. Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements. La Commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.

Les missions peuvent être variées et consister, par exemple, à :
- Intervention dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves aux risques majeurs
- Information de la population sur les risques majeurs et la résilience, dans le cadre de la territorialisation (réunions publiques, journées thématiques, expositions…)
- Aide à la préparation de crise,
- Renforcement de la réserve opérationnelle lors de crises sur des missions ne nécessitant pas d'aptitude physique particulière (connaissance du territoire, accueil, guidage, solidarité citoyenne…),
- Intervention pour l'aide à la décision en situation de crise, en fonction des compétences et des formations reçues.

AR PREFECTURE
006-210601571-20151214-DCM2015E10-DE
Reçu le 21/12/2015

- Intervention en cas de risques courants en appui des services techniques municipaux et métropolitains (incendie, mouvements de terrain, astreinte communale de sécurité…)
- Mobilisation en cas d'alerte Météo
- Intervention dans le cadre du Plan communal de sauvegarde pour porter assistance à la population (accueil des sinistrés, hébergement d'urgence, aide au retour à la normale, moto pompes d'épuisement, nettoyage…)
- Information et préparation de la population (alerte, conduite à tenir face à un risque, points de regroupement)
- Formation opérationnelle des bénévoles des Réserves Communales de Sécurité Civile

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste et justifiée par les solidarités locales, au seul champ des compétences communales. Dans ce cas, le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :
- qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par une autre collectivité.
- qu'une décision d'engagement soit prise par le Maire de la Commune de Vence.
- qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES RESERVISTES

Article 4.1. : Recrutement

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein. Ainsi, la Réserve est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :
- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou posséder un titre de séjour en cours de validité,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de certaines fonctions (certificat médical).

Le Maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve. L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée de un à cinq ans renouvelable.

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

AR PREFECTURE
006-210601571-20151214-DCM2015E10-DE
Reçu le 21/12/2015

Article 4.2 – Statut général des Réservistes

Est réserviste tout bénévole qui n'est pas employé par la Ville de Vence. Les membres de la réserve bénéficient du statut juridique des collaborateurs occasionnels de l'administration. Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayant droit, obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi. Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement sur décision motivée du Maire ou de son représentant et après convocation des réservistes par ordres d'appel individuels : Pendant la période d'activité dans la réserve externe, le contrat de travail du salarié est suspendu.

La période d'activité dans la réserve externe est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile. Le fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve externe d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

Article 4.3 – Droits et Devoirs

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la ville de Vence.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie. Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la Réserve et à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leurs spécialités, à une assiduité aux réunions d'information et à la participation annuelle à un exercice ou manœuvre.
En cas d'incident ou d'accident, le bénévole témoin, victime ou responsable doit par tout moyen informer son chef d'équipe, son chef de secteur, un gestionnaire de la Réserve ou le chef de dispositif.

En service, il est interdit de fumer et d'une manière générale d'avoir un comportement incompatible avec le port de l'uniforme de réserviste.

Article 4.4 – Acte d'Engagement

Au terme de la sélection et de la sensibilisation préalable obligatoire mentionnée à l'article 4.3 du présent règlement, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature. En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve. Cet acte constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire. La durée de l'engagement est fixée à un an. Il est renouvelable par tacite reconduction. La durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste.

AR PREFECTURE
006-210601571-20151214-DCM2015E10-DE
Reçu le 21/12/2015

Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffuser.

Article 4.5 – Désistement, Avertissement et Radiation

Désistement :

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement dans la Réserve doit adresser une demande en ce sens au maire de Vence, en respectant un délai de préavis de 1 mois. Avertissement Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur sera passible d'un avertissement écrit.

Radiation :

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste dans les cas suivants :
- si les conditions posées à l'article 4.1 du présent règlement ne sont plus respectées,
- en cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement lorsque le réserviste a déjà fait l'objet de 2 avertissements écrits,
- en cas de manquement particulièrement grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

ARTICLE 5 – MOBILISATION

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels transmis par tous moyens (mail, sms, courrier) en précisant leur disponibilité.

Dès qu'ils sont disponibles, ils doivent rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées. Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité. Le réserviste qui ne répond pas à un ordre d'appel individuel encourt la radiation. En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel, SMS ou par lettre au domicile du réserviste.

ARTICLE 6 – POUVOIRS

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaire, devra immédiatement en informer le service municipal en charge de la réserve communale.

AR PREFECTURE
006-210601571-20151214-DCM2015E10-DE
Reçu le 21/12/2015

ARTICLE 7 - RECOMPENSES

Des récompenses à titre individuel pourront être attribuées aux réservistes pour actes de courage et de dévouement, pour services rendus à la Ville de Vence ou pour leur engagement bénévole au sein de la Réserve.

ARTICLE 8 - INDEMNISATION DES RESERVISTES

La participation des réservistes s'effectue sur la base du bénévolat. Ils pourront bénéficier d'un défraiement dans le cadre de leur mission, à hauteur de :
- 20 euros pour 5 heures de mission
- 2,5euros par heure supplémentaire au-delà des 5 heures de mission et dans la limite de 10 heures maximum d'intervention

Ils peuvent renoncer expressément au bénéfice de cette rémunération. Sur leur demande, et dans les cas de mobilisation par ordre d'appel individuel, les réservistes externes qui ne bénéficient pas en tant que fonctionnaires d'une mise en congé avec traitement peuvent percevoir une indemnité compensatrice.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS SOCIALES

Pendant sa période d'activité dans la Réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la Réserve.

ARTICLE 10 - RÉPARATION DES DOMMAGES

La Commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance des réservistes.

AR PREFECTURE
006-210601571-20151214-DCM2015E10-DE
Reçu le 21/12/2015